PROJET DE LOI

adopté

SÉNAT

le 12 décembre 1976.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

PROJET DE LOI DE FINANCES

pour 1977,

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

Le Sénat a modifié en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5° législ.) : 2524 et annexes, 2525 (tomes I, II et III et annexes 1 à 52), 2530 (tomes I à XX), 2531 (tomes I à III), 2532 (tomes I à VII), 2533 (tomes I à V), 2534 (tomes I à XXIV) et in-8° 555.

Sénat: 64, 65 (tomes I, II et III et annexes 1 à 46), 66 (tomes I à XII), 67 (tomes I à XVI), 68 (tomes I à VII), 69 (tomes I à V) et 70 (tomes I et II) (1976-1977).

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — Impôts et revenus autorisés.

A. — DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Article premier.

I et II. — Conformes.

III. — Lorsqu'elles ne comportent pas de date d'application, les dispositions de la présente loi qui concernent l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés s'appliquent, pour la première fois, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1976 et, en matière d'impôt sur les sociétés, aux bénéfices des exercices clos à compter du 31 décembre 1976.

B. — MESURES D'ORDRE FISCAL

1. — Impôts sur le revenu.

Art. 2.

I à IV. — Conformes.

V. — Suppression conforme.

VI. — Supprimé.

Art. 3.

Les déficits fonciers s'imputent exclusivement sur les revenus fonciers des cinq années suivantes ou, s'il s'agit d'immeubles donnés à bail conformément au statut du fermage, sur ceux des neuf années suivantes.

Toutefois, les dispositions fiscales actuelles continuent à s'appliquer aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet de travaux exécutés dans le cadre d'une opération groupée de restauration immobilière faite en application des dispositions de la loi n° 62-903 du 4 août 1962 ainsi qu'aux nus-propriétaires effectuant des travaux en application de l'article 605 du Code civil, et aux propriétaires de monuments classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant fait l'objet d'un agrément ministériel.

Art. 4.

Par exception aux dispositions de l'article 158-5 du Code général des impôts, les salaires et indemnités accessoires supérieurs à 120 000 F alloués par des sociétés à des personnes qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits sociaux sont retenus, pour la fraction excédant 120 000 F, à raison de 90 % de leur montant, net de frais professionnels, pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Art. 5.

.... Suppression conforme

Art. 5 bis.

Les contribuables qui ont eu à leur disposition, directement ou par personne interposée, pendant tout ou partie de l'année 1976, trois au moins des éléments du train de vie énumérés à l'article 168 du Code général des impôts, autres que les résidences principales et les voitures d'une puissance égale ou inférieure à 16 CV, sont soumis à une taxe exceptionnelle établie et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu, avec les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions.

L'assiette de cette taxe est constituée par le total des bases correspondant aux éléments mentionnés ci-dessus, telles qu'elles sont fixées par l'article 168 du Code général des impôts. La taxe est perçue lorsque ce total excède 60 000 F. Elle est égale à 2 % de ce total.

Les contribuables doivent fournir les renseignements nécessaires à l'imposition dans le cadre de leur déclaration de revenu ou de bénéfices de 1976.

2. — Taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 6.

. . . Conforme

Art. 6 bis (nouveau).

Les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commissions, de courtage ou de façon portant sur le caviar sont soumises au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1^{er} janvier 1977.

Art. 7.

. . . Conforme

3. — Fiscalité des entreprises.

Art. 8.

I. — Le prélèvement conjoncturel contre l'inflation institué par la loi n° 74-1169 du 30 décembre 1974, s'applique à compter du 1^{er} janvier 1977.

En 1977, l'acompte exigible à l'expiration du premier trimestre civil est supprimé.

Le paiement du deuxième acompte n'est exigible que si l'augmentation de l'indice des prix à la consommation du groupe « produits manufacturés privés » a dépassé 2 % pendant une période de cinq mois consécutifs à compter du 1^{er} janvier. Il intervient, sur décision du Ministre de l'Economie et des Finances, au taux et à la date prévus par l'article 15 de la loi précitée.

Lorsque l'augmentation de l'indice des prix à la consommation du groupe « produits manufacturés privés » n'a pas été supérieure à 2,7 % pendant une période de six mois consécutifs, le prélèvement est supprimé le premier jour du septième mois.

Toutefois, ne sont pas passibles du prélèvement celles des entreprises dont la somme algébrique des résultats d'exploitation des exercices 1974, 1975 et 1976 est négative ou nulle.

II à IV. — Conformes.

Art. 9 et 10.

. Conformes

4. — Mesures diverses.

Art. 11.

Les tarifs du droit de consommation prévus à l'article 403-3°, 4° et 5° du Code général des impôts sont fixés respectivement à 1720 F, 3 100 F et 3 840 F.

Les tarifs du droit de fabrication prévus à l'article 406-A, 1°, 2°, 3° et 4° du même Code sont fixés respectivement à 1920 F, 585 F, 495 F et 190 F.

Les nouveaux tarifs entreront en vigueur le 1^{er} février 1977.

Art. 12, 12 bis et 13.

. Conformes

Art. 13 bis (nouveau).

- I. Il est institué une taxe sanitaire et d'organisation des marchés des viandes qui se substitue à la taxe sanitaire et à la taxe de visite et de poinçonnage visées à l'article 5 de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande.
- II. Le taux de la taxe est fixé par kilogramme de viande nette à :
- 0,67 % du prix d'orientation C.E.E. des gros bovins (en F/kg vif) pour les gros bovins et les veaux;
- 0,21 % du prix de seuil (F/kg de viande nette) pour les ovins;
- 0,54 % du prix de base (F/kg de viande nette) pour les porcins;
- 0,14 % du total « prix d'écluse plus prélèvement » relatif au poulet éviscéré avec abats, pour les volailles ;

- 0,45 % du prix d'orientation C.E.E. (en F/kg vif) relatif aux gros bovins pour les espèces chevaline, asine et leurs croisements;
- 0,18 % du prix de seuil (en F/kg de viande nette) relatif aux ovins pour les caprins.

Un arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture détermine chaque année, sur la base des prix définis cidessus, en vigueur le 15 novembre de ladite année, pour les viandes de chaque espèce, le taux de la taxe exprimé en francs par kilogramme de viande nette pour l'année civile suivante.

III. — La taxe est due par les personnes, physiques ou morales, qui, lors de l'abattage, sont propriétaires ou copropriétaires des animaux abattus en vue de leur vente. Toutefois, en cas d'abattage à façon, la taxe est acquittée par le tiers abatteur, pour le compte du propriétaire, dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties que lorsque le propriétaire abat lui-même.

Le fait générateur de la taxe est constitué par l'opération d'abattage.

La taxe est constatée et recouvrée comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée avec les sûretés, garanties, privilèges et sanctions applicables à cette taxe. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour cet impôt.

IV. — La taxe sanitaire et d'organisation des marchés des viandes frappe à l'importation les viandes préparées ou non provenant des animaux de boucherie et de charcuterie ainsi que les viandes

fraîches et congelées de volailles. Elle est due par l'importateur ou par le déclarant en douane lors du dédouanement pour la mise à la consommation. Elle est perçue par le service des douanes. Elle est assise et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions qu'en matière de droit de douane.

- V. Le produit de la taxe sanitaire et d'organisation des marchés des viandes perçu dans chaque abattoir public est affecté à la collectivité locale propriétaire de cet abattoir dans les proportions de 33 % pour les viandes de l'espèce bovine et 43 % pour les viandes des autres espèces.
- VI. Sur la part des recettes reversées aux collectivités locales l'Etat opère un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement. Le taux de ce prélèvement est fixé, dans la limite de 5 % du montant des recettes reversées, par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Intérieur.
- VII. Un décret fixe les conditions d'application du présent article.
- VIII. Sont abrogées les dispositions contraires au présent article, et notamment l'article 5 de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965.

II. — Ressources affectées.

Art. 14.

Conforma		

Art. 15.
 Supprimé
Art. 16 et 17.
 Suppression conforme
III. — Mesures diverses.
Art. 18 et 18 bis.
 Conformes

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

					Art. 19.					
,					Conforme					

Art. 19 bis.

I à VI. — Conformes.

VII. — Dans le cas de rentes différées constituées auprès de sociétés d'assurance sur la vie, de la Caisse nationale de prévoyance ou de Caisses autonomes mutualistes, les taux de majoration fixés pour chaque période par le I du présent article s'appliquent aux fractions de rentes découlant des primes payées au cours de ces périodes.

Pour les contrats de rente individuels souscrits à compter du 1^{er} janvier 1977, et pour les adhésions à des régimes de prévoyance collective ou à des contrats de rente collectifs effectuées à compter 1^{er} janvier 1977, la rente, si elle est constituée avec possibilité de rachat ou option en capital, sera considérée comme ayant pris naissance à la date de sa mise en service.

Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment l'article 3 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949.

VIII à XI. — Conformes.

Art. 19 ter (nouveau).

Le plafond prévu à l'article 158-6 du Code général des impôts pour l'imposition des rentes viagères constituées à titre onéreux s'applique au montant brut annuel des rentes perçues par chaque bénéficiaire. Il est fixé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances et ne peut être inférieur à 22 000 F, à compter de l'imposition des revenus de 1976

Art. 20.
Suppression conforme
Art. 21.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Art. 22.

- I-A. Le prélèvement opéré sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, et prévu au profit du fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1977 à 17,70 % dudit produit.
- I. Pour 1977, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres ci-après.

DÉSIGNATION	RESSOURCES		DEPENSES ordinaires civiles.	DÉPENSES civiles en capital.	D€PENSES militaires.	TOTAL des dépenses à caractère définitif.	PLAFOND des charges àcaractère tempo- raire,	SOLDE
				· (i	n millions	de francs.)	•	
A. — Opérations à caractère définitif.								
Budget général								
Ressources brutes	364 368	Dépenses brutes	264 195					
A déduire: Remboursements et dégrèvements d'impôts Ressources nettes	29 000 335 368 4 983	Dépenses nettes.	29 000 235 195 4 013	31 383	68 377 174	334 955 4 861		
Totaux du budget général et des comptes d'affecta- tion spéciale		•••••	239 233	36 712	68 551	344 496		
BUDGETS ANNEXES								
Imprimerie nationale	1		546 40 1 440 40 953 23 054 	2 *49 18 474 *	1 398 1 398	573 42 1 489 59 427 23 054 1 398 84 984		
Excédent des ressources défini- tives de l'Etat (A)		1						+ 535

B. — Opérations à caractère temporaire.						
Comptes spéciaux du Trésor						
Comptes d'affectation spéciale	64				11	81
Ressources.Charges. Comptes de prêts: — — Habitations à loyer modéré 738 » Fonds de développement économique et social. 1 850 3 700						
Autres prêts 1 156 1 301						
3 744 5 001						
Totaux des comptes de prêts					5 0	01 5
Comptes d'avances	42 771				42 8	
Comptes de commerce (charge nette)	»		ļ	*		52
Comptes d'opérations monétaires (ressources nettes)	*					
Comptes de règlement avec les gou- vernements étrangers (charge						
nette)					3	31
Totaux (B)	46 579				47 0	99
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B)						520
Excédent net des res- sources	, ,					+ 15
	1	11	<u> </u>	<u> </u>	l	

,

- II. Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à procéder, en 1977, dans des conditions fixées par décret :
- à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change;
- à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.
- III. Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à donner en 1977 la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1977

A. — Opérations a caractère définitif

I. — Budget général.

Art. 23.

. Conforme

Art. 24.

Il est ouvert aux ministres, pour 1977, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre Ier « Dette publique et dépenses en atténuation des recettes »

7 000 000 F

Titre II « Pouvoirs publics » . . . Titre III « Moyens des services ». 1 557 943 131

76 742 000

Titre IV « Interventions publi-

Total 10 269 867 711 F

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 25.	
I. — Il est ouvert aux ministr titre des mesures nouvelles sur capital des services civils du bu autorisations de programme ains. Titre V « Investissements exécutés par l'Etat	les dépenses en dget général, des i réparties : 7 554 619 000 F 29 451 447 000
Total	37 013 296 000 F
Ces autorisations de programme par ministère, conformément à la présente loi.	me sont réparties
II. — Il est ouvert aux ministr titre des mesures nouvelles sur capital des services civils du bu crédits de paiement ainsi répartis	les dépenses en dget général, des
Titre V « Investissements exécu-	_ .
tés par l'Etat »	4 568 540 100 F
vestissement accordées par l'Etat » Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	11 224 967 000 4 230 000
Total	15 797 737 100 F

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 26.	
Conforme	
[Etat I conforme.]	
Art. 27 et 28.	
Art. 29.	
[Etat D conforme.]	
II. — Budgets annexes.	
Art. 30 et 31.	
	•
III. — Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale.	
Art. 32.	
Conforme	
Art. 33.	
Suppression conforme	•
Art. 34.	
Conforme	

B. — Opérations a caractère temporaire Art. 35 à 41. Conformes C. — DISPOSITIONS DIVERSES Art. 42. Continuera d'être opérée, pendant l'année 1977, la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi. [Etat E modifié.] Art. 43. . . Conforme [Etat F conforme.] Art. 44 . . . Conforme [Etat G conforme.] Art. 45. Est fixée, pour 1977, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner

[Etat H modifié.]

lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 46.

I. — Une prime peut être accordée aux bailleurs, personnes physiques ou morales, pour l'amélioration de l'habitat locatif achevé le 1^{er} septembre 1948.

A compter de la date d'achèvement des travaux et pendant une période de neuf ans, les locaux doivent être occupés à titre de résidence principale et loués nus par un bail écrit, d'une durée équivalente.

- II. Il est inséré dans la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 un article 3 septies, ainsi rédigé:
- « Art. 3 septiès. Les dispositions du présent titre cessent d'être applicables aux logements ayant fait l'objet de travaux d'amélioration et loués dans des conditions fixées par l'article 46 de la loi de finances pour 1977. Toutefois, les locataires ou occupants, de bonne foi dans les lieux lors de la notification des travaux, bénéficieront d'un bail satisfaisant aux conditions fixées en application de l'article 46 de la loi de finances pour 1977 susvisée.

Les dispositions du présent titre sont applicables pour les logements améliorés dans les conditions prévues ci-dessus, aux locataires ou occupants de bonne foi, âgés d'au moins soixante-cinq ans ou d'au moins soixante ans en cas d'inaptitude au travail, et dont les ressources annuelles imposables sont inférieures à une fois et demie le montant annuel du S. M. I. C., calculé sur la base de la durée légale du travail. Il est tenu compte, pour le calcul des ressources du locataire ou de l'occupant, de

celles des personnes vivant avec lui d'une manière effective et permanente. L'ensemble de ces conditions est apprécié à la date de la notification de travaux. »

III. — L'inobservation par le propriétaire des dispositions du présent article et de celles prises pour son application entraîne le remboursement du montant de la prime majoré de 100 % et indexé sur l'indice du coût de la construction publié par l'I. N. S. E. E.

Quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir la prime et quiconque aura volontairement méconnu les dispositions du présent article et les décrets pris pour son application sera puni d'une amende de 2 000 F à 20 000 F.

En cas de non respect par le bailleur des conditions de location fixées par le présent article, sous réserve des obligations prévues à l'article 1728 du Code civil, les locataires et les occupants des logements n'ayant pas fait l'objet d'une décision judiciaire devenue définitive prononçant leur expulsion bénéficient de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité jusqu'à l'expiration de la période de neuf ans prévue au I ci-dessus, du maintien dans les lieux aux conditions fixées par le décret visé au IV ci-dessous.

- IV. Un décret fixera les modalités d'application du présent article et notamment :
- les caractéristiques techniques des logements améliorés ;

- les modalités de location des locaux ayant donné lieu à l'octroi de la prime, le montant maximum des loyers et leur évolution, la nature des charges incombant aux locataires et le montant maximum du cautionnement;
- le montant maximum de ressources imposé aux locataires ;
- les modalités du contrôle du respect des engagements du bailleur.

Art. 47 à 49.

Art. 50.

I. — Pour l'exercice 1977, la répartition du produit des droits constatés de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision est la suivante, en millions de francs hors T. V. A. :

Prélèvements prévus par l'article 3 du décret n° 74-1106 du 26 décembre 1974 :

Etablissement public de diffusion	83,1
Société nationale de télévision T. F. 1	21
Société nationale de télévision A. 2	15
Société nationale de télévision F. R. 3	19
Société nationale de radio-diffusion	5

Répartition prévue par l'article 4 du	ı décret
n° 74-1106 du 26 décembre 1974 :	
Société nationale de télévision T. F. 1	301,9
Société nationale de télévision A. 2	394,3
Société nationale de télévision F. R. 3	951,2
Société nationale de radiodiffusion	577,3
-	
Total	2 367,8

Un même effort pour le financement des émissions vers l'étranger sera poursuivi au cours des prochaines années et au bénéfice de la Société nationale de radiodiffusion.

II. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 33 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974, relatives à la clôture, le 31 décembre 1976, du compte d'emploi de la redevance de la radio-diffusion-télévision française sont abrogées.

	Art. 50 bis.	
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	Conforme	

Art. 51.

- I. Les ressources du fonds d'équipement des collectivités locales comprennent :
- a) Les dotations budgétaires, ouvertes chaque année par la loi et destinées à permettre progressivement le remboursement intégral de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par les collectivités locales et leurs groupements sur leurs dépenses réelles d'investissement;

- b) Les sommes visées à l'article L. 333-6 du Code de l'Urbanisme.
- II. Les dotations budgétaires visées au I a) ci-dessus sont réparties entre les départements, les communes, leurs groupements, leurs régies et les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles, au prorata de leurs dépenses réelles d'investissement, telles qu'elles seront définies par décret.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, il n'est pas tenu compte des dépenses d'investissement effectuées au titre d'activités pour lesquelles les collectivités locales et autres personnes morales concernées sont elles-mêmes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

- III. A titre transitoire, pour 1977, les ressources du Fonds d'équipement des collectivités locales ouvertes dans la présente loi sont réparties entre les communes, leurs groupements dotés d'une fiscalité propre et les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles par le Comité de gestion du Fonds d'action locale créé par l'article 39-3 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, selon les règles retenues pour la répartition générale des ressources de cet organisme.
- IV. 1° Les sommes visées à l'article L. 333-6 du Code de l'urbanisme, et qui constituent des recettes de l'Etat, sont affectées au Fonds d'équipement des collectivités locales par prélèvement sur ces recettes.

- 2° Ces sommes sont réparties entre les départements par le Comité de gestion du Fonds d'action locale qui détermine les critères de cette répartition.
- 3° Le Conseil général redistribue les sommes attribuées au département entre les petites communes. Il détermine les critères de cette répartition, et notamment la liste des communes bénéficiaires.
- V. Les sommes versées par le Fonds d'équipement des collectivités locales sont inscrites à la section d'investissement du budget de la collectivité, de l'établissement ou de l'organisme bénéficiaire.

Art. 51 bis.

. Conforme

Art. 51 ter (nouveau).

Le paragraphe 1° de l'article 20 de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, s'il est procédé au renouvellement général des conseils municipaux avant que 2 000 logements soient occupés, l'élection a lieu à la même date et les membres ainsi désignés sont renouvelés lorsque la condition prévue ci-dessus est remplie. »

					Art. 52.						
					Conforme						

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. — MESURES FISCALES

1. Epargne.

Art. 53.

Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dû au titre des années 1977 et suivantes, il est opéré un abattement de 2 000 F par an et par déclarant sur le montant imposable des revenus correspondant à des dividendes d'actions émises en France.

Le bénéfice de cet abattement est réservé aux contribuables dont le revenu net global défini à l'article 156 du Code général des impôts n'excède pas la limite de la dixième tranche du barème prévu à l'article 197-I du même code, ce chiffre étant arrondi à la dizaine de milliers de francs supérieure.

2. Investissements.

Art. 55.

I. — En ce qui concerne les biens d'équipement acquis par les entreprises en 1977, sous réserve que ceux-ci aient été commandés avant le 1^{er} juin 1977, ainsi que pour les biens fabriqués par elles

en 1977, les coefficients utilisés pour le calcul de l'amortissement dégressif sont portés respectivement à 2, 2,5 et 3 suivant que la durée normale d'utilisation des biens est de trois ou quatre ans, cinq ou six ans et supérieure à six ans.

Pour ouvrir droit à la majoration de ces coefficients, les commandes de biens d'équipement passées entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 1977 doivent être accompagnées du versement, avant le 1^{er} juin 1977, d'un acompte au moins égal à 10 % du montant du prix.

- II. Cette disposition revêt un caractère permanent pour les matériels destinés à économiser l'énergie et figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Industrie et de la Recherche.
- III. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux biens qui ont bénéficié de l'aide fiscale instituée par les lois n° 75-408 du 29 mai 1975 et n° 75-853 du 13 septembre 1975.

Art. 56.

I. — Pour la détermination du bénéfice servant de base à l'impôt sur les sociétés, les sociétés françaises par actions qui procèdent à des augmentations de capital entre le 1^{er} janvier 1977 et le 31 décembre 1980 peuvent déduire les sommes effectivement allouées à titre de dividendes aux actions émises à l'occasion de ces opérations et représentant des apports en numéraire.

Toutefois, cette faculté ne peut être exercée que pendant les cinq premiers exercices suivant la réalisation de l'augmentation de capital.

En outre, le montant de la déduction afférente aux sommes distribuées au cours d'un de ces exercices ne peut excéder 7,50 % du capital appelé et non remboursé correspondant aux apports visés au premier alinéa, augmenté, s'il y a lieu, des primes d'émission versées par les actionnaires et inscrites au bilan de la société.

II. — Le bénéfice du régime défini au I est subordonné à la condition que les actions de la société soient cotées en bourse ou admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs françaises au plus tard dans un délai de trois ans à compter de l'augmentation du capital.

Si cette condition n'est pas réalisée, l'impôt correspondant aux déductions pratiquées est immédiatement exigible. Il est fait application de l'intérêt de retard prévu à l'article 1728 du code général des impôts.

- III. Par dérogation aux dispositions des articles 109 et 110 du code général des impôts, les dividendes déduits du bénéfice imposable en application du I sont considérés comme des revenus distribués pour l'établissement de l'impôt sur le revenu.
- IV. Le régime des sociétés mères et filiales prévu aux articles 145 et 216-I et II du Code général des impôts n'est pas applicable aux dividendes déduits des bénéfices imposables en application du I.

V. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il précise la date à laquelle une augmentation de capital en numéraire est considérée comme réalisée ainsi que les règles applicables en cas d'augmentation de capital précédée ou suivie d'une réduction de capital non motivée par des pertes.

Art. 57.
3. — Revenus professionnels.
Art. 58.
Conforme
Art. 59.

Le I de l'article 69 A du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Lorsque les recettes d'un exploitant agricole, pour l'ensemble de ses exploitations, dépassent une moyenne de 500 000 F mesurée sur deux années consécutives, l'intéressé est obligatoirement imposé d'après son bénéfice réel, à compter de la deuxième de ces années.
- « Lorsque les recettes d'un exploitant agricole, mesurées de la même manière, s'abaissent en dessous d'une moyenne de 500 000 F, l'intéressé est, sauf option contraire de sa part, soumis au régime du forfait pour la deuxième des années considérées.

« Les dispositions du présent article s'appliqueront pour la première fois pour l'imposition des bénéfices de l'année 1977. »

Art. 60.

- I. Des associations ayant pour objet de développer l'usage de la comptabilité et de faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales par les membres des professions libérales et les titulaires des charges et offices peuvent être agréées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis des organisations professionnelles.
- II. Ces associations ont pour fondateurs soit des ordres ou des organisations professionnelles légalement constituées des membres des professions visées au I, soit des experts-comptables et des comptables agréés ou des sociétés inscrites à l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés.

Seuls peuvent adhérer à ces associations, les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices qui souscrivent à l'engagement pris, dans des conditions fixées par décret, par les ordres ou les organisations professionnelles dont ils relèvent, d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants.

III. — Les documents tenus par les adhérents de ces associations en application de l'article 99 ou 101 bis du Code général des impôts doivent être établis conformément à l'un des plans comptables professionnels agréés par le Ministre de l'Economie et des Finances.

- IV. Les associations mentionnées au I sont habilitées à élaborer pour le compte de leurs adhérents, placés sous un régime réel d'imposition, les déclarations destinées à l'administration fiscale; un agent de l'administration fiscale apporte son assistance technique à ces organismes dans les conditions prévues par une convention passée entre l'association et l'administration.
- V. Les adhérents imposés à l'impôt sur le revenu selon le régime de la déclaration contrôlée et dont les recettes n'excèdent pas le double de la limite prévue pour l'application du régime de l'évaluation administrative bénéficient d'un abattement de 10 % sur leur bénéfice imposable. Toutefois, cet abattement ne peut se cumuler avec d'autres déductions forfaitaires ou abattements d'assiette.

En cas de remise en cause, pour inexactitude ou insuffisance, des éléments fournis à l'association agréée, les adhérents perdent le bénéfice de l'abattement de 10 %, sans préjudice des sanctions fiscales de droit commun, pour l'année au cours de laquelle le redressement est opéré.

Le bénéfice de l'abattement est en revanche maintenu lorsque le redressement porte exclusivement sur des erreurs de droit ou des erreurs matérielles.

VI. — Le délai dont dispose l'administration pour l'exercice de son droit de reprise est réduit

de deux ans en ce qui concerne les erreurs de droit commises en matière d'impôts directs, de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées par les associations agréées dans les déclarations fiscales de leurs adhérents visés au paragraphe V ci-dessus.

VII. — Pour les sociétés civiles professionnelles adhérant à un centre de gestion agréé et placées sous le régime de la déclaration contrôlée, le montant maximal des recettes annuelles ouvrant droit au bénéfice de l'abattement est fixé à 900 000 F.

Art. 61.

Pour les exercices clos en 1977, la fraction des frais généraux des entreprises visés aux paragraphes b à f de l'article 39-5 du Code général des impôts qui excède 125 % du montant moyen de ces frais pour les exercices clos en 1974 et 1975 est exclue des charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

Toutefois, lorsque la part du chiffre d'affaires à l'exportation dans le chiffre d'affaires total est supérieure pour les exercices clos en 1977, à ce qu'elle était dans la période de référence, la limite de 125 % visée à l'alinéa ci-dessus est majorée proportionnellement à cette augmentation de la part relative du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation.

4. — Mesures diverses.

Art. 62.

- I. Le plafond de ressources de 25 F par habitant, prévu au V de l'article 1609 decies du Code général des impôts est porté à 35 F.
- II. 1. Le taux de la taxe additionnelle sur les mutations d'immeubles et de droits immobiliers que la région peut instituer est limité à 1,60 %.
- 2. Le deuxième alinéa de l'article 1635 bis F est abrogé.
- III. Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1977.

Art. 62 bis.

En vue de financer des actions de formation continue le maximum du droit fixe par ressortissant, fixé par le paragraphe III de l'article 13 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle, peut donner lieu à dépassement dans la limite de 25 % de son montant.

Art. 62 ter.

Les exploitations d'élevage ou d'accouvage en série dont les recettes excèdent le double des limites entraînant l'assujettisement à titre obligatoire au régime du bénéfice réel sont imposables à la taxe professionnelle. Un décret en Conseil d'Etat après consultation des organisations professionnelles définira les exploitations agricoles prévues à l'alinéa précédent.

Art. 63 à 65.

Art. 65 bis A (nouveau).

Le tarif maximum de la surtaxe sur les eaux minérales prévue à l'article 1582 du Code général des impôts est fixé à 0,01 F par litre ou fraction de litre à compter du 1^{er} janvier 1977.

Art. 65 bis B (nouveau).

La limite de 10 000 F prévue au *a* du 3° de l'article 1561 du Code général des impôts est portée à 20 000 F à compter du 1^{er} janvier 1977.

Art. 65 bis.

..... Supprimé

Art. 65 ter.

Art. 65 quater.

- I. L'article 1482 du Code général des Impôts est ainsi rédigé :
- « Art. 1482. Les exploitants d'hôtels de tourisme saisonnier, classés dans les conditions

réglementaires, les terrains de camping classés, les meublés, les restaurants et établissements de spectacles et de jeux ... » (le reste sans changement).

II. — Les tarifs d'imposition des spectacles de la 5° catégorie visés à l'article 1560 du Code général des impôts sont majorés de 50 %. Le produit de cette majoration est réparti entre le département et la commune en proportion de la perte de recettes résultant du I ci-dessus.

Art. 65 quinquies (nouveau).

Les dispositions de l'article 819 A du Code général des impôts sont modifiées comme suit :

« L'incorporation au capital d'une société coopérative agricole ou d'une union de sociétés de ce type, de tout ou partie de la réserve de réévaluation, conformément aux dispositions de l'article 2-II de la loi n° 72-516 du 27 juin 1972 n'est assujettie qu'à un droit fixe de 120 F si l'acte la constatant est présenté à la formalité de l'enregistrement avant le 1^{er} janvier 1978. »

B. — MESURES D'ORDRE FINANCIER

Art. 66 et 67.

. Conformes

Art. 67 bis (nouveau).

Les blés destinés à l'alimentation animale sont exonérés de la taxe instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles par l'article 34 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962.

Art. 68.

- I. L'article 1003-11 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 1003-11. La répartition entre les départements de la charge des cotisations prévues aux articles 1062 et 1125 est faite sur la base du revenu cadastral des assujettis après application du coefficient d'adaptation défini à l'article 1106-6.
- « Pour la répartition de ces cotisations à l'intérieur du département, le Comité départemental des prestations sociales agricoles peut tenir compte de toute donnée de caractère économique se rapportant à la rentabilité de l'exploitation. »
- II. L'article 1106-6 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 1106-6. Le montant des cotisations dues pour la couverture des risques obligatoirement assurés en application du présent chapitre au titre des bénéficiaires définis aux 1° à 5° du I de l'article 1106-1 varie suivant l'importance du revenu cadastral de l'exploitation.
- « Ce montant et fixé par un décret pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances, après consultation de la section de l'assurance maladie, maternité, invalidité et de l'assurance vieillesse des membres non salariés des professions agricoles du conseil supérieur des prestations sociales agricoles.

- « Le revenu cadastral pris en considération est le revenu cadastral de l'exploitation après application d'un coefficient d'adaptation fixé annuellement pour chaque département par le décret ci-dessus prévu.
- « Dans le bail à métayage, le revenu cadastral retenu pour l'application au preneur du présent article est la partie du revenu cadastral de l'exploitation qui correspond à ses droits dans le partage des fruits.
- « Les cotisations dues pour les assujettis prévus au 6° du I de l'article 1106-1 pour la couverture des risques assurés et des dépenses complémentaires y afférentes sont intégralement à la charge des assureurs débiteurs des pensions d'invalidité mentionnées au B de l'article 1234-3. Les modalités de détermination de ces cotisations sont fixées par décret en Conseil d'Etat.
- « Les opérations financières relatives au présent chapitre sont retracées, en recettes et en dépenses, dans le budget annexe des prestations sociales agricoles. »
 - III. L'article 1106-8 est abrogé.

Art. 70 bis.

Le Gouvernement présentera tous les deux ans, en annexe au projet de loi de finances, un rapport relatif au montant et à l'utilisation des fonds recueillis en vertu des taxes parafiscales dont la perception a été autorisée par le Parlement. Ce rapport devra rendre compte des modalités et des résultats des contrôles prévus par l'article 6 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables à la taxe parafiscale dénommée « redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision ».

Art. 70 ter.

Les statuts des centres techniques industriels créés en application de la loi n° 48-1228 du 22 juil-let 1948 sont approuvés par le Ministre concerné.

En ce qui concerne la durée des mandats et la limite d'âge applicables à leurs fonctions, les présidents, les membres du conseil d'administration et les directeurs des centres techniques sont soumis à des dispositions analogues à celles applicables aux sociétés anonymes.

						Art. 71.					•			
		•				Conforme			•	•		•	•	

Art. 72.

I. — A titre transitoire, il est dérogé aux dispositions relatives aux modalités de répartition du versement représentatif de la taxe sur les salaires prévues par la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 modifiée.

Pour 1977, et sauf les cas visés aux II et III ci-après, croissent, par rapport à l'année précédente, selon un taux uniforme, égal à celui observé pour le montant global du versement représentatif de la taxe sur les salaires :

- le prélèvement opéré au profit du fonds d'action locale en vertu de l'article 39-3 de la loi précitée du 6 janvier 1966;
- les attributions allouées à chaque collectivité ou établissement public en application des articles 40, 41, 41 *bis*, 42 et 45-2 de la même loi.
- II. Pour les attributions visées aux articles 40 et 42 de la loi précitée du 6 janvier 1966, il est tenu compte dans les mêmes conditions que précédemment des augmentations de population constatées à l'occasion des recensements complémentaires effectués en 1976. Le total des attributions déterminé conformément au paragraphe I ci-dessus est majoré à raison de cette prise en compte.

Le coût de cette majoration est prélevé sur les ressources affectées à la répartition générale du fonds d'action locale.

III. — Dans le cas d'un groupement de communes recourant, pour la première fois, en 1976, à une fiscalité directe propre, l'attribution appelée à revenir, l'année suivante, à chaque commune membre au titre de l'article 41 de la loi précitée du 6 janvier 1966 et d'après le I du présent article, est partagée entre ladite commune et le groupement

au prorata des impôts sur les ménages recouvrés sur le territoire communal pour le compte de chacun d'eux.

IV. — Dans le courant de l'année 1977, et au plus tard, en annexe au projet de loi de finances pour 1978, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur l'évolution du financement des budgets locaux par le versement représentatif de la taxe sur les salaires depuis l'origine jusqu'à l'exercice 1976 inclus, par catégories de bénéficiaires et par strates de population.

Art. 72 bis A (nouveau).

Le chapitre V du Livre II, Titre II du Code de la mutualité est modifié et complété ainsi qu'il suit :

CHAPITRE V. — Majorations des rentes des anciens militaires titulaires du titre de reconnaissance de la nation institué par l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 ou titulaires de la carte du combattant attribuée dans les conditions fixées par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974.

« Art. 99 ter. — Lorsque des sociétés ou unions de sociétés mutualistes constituent, au profit de leurs membres participants anciens militaires et anciens membres des forces supplétives françaises ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord et titulaires de la carte du combattant attribuée

dans les conditions fixées par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, ou au profit des veuves, orphelins et ascendants des militaires décédés du fait de leur participation à ces opérations, des rentes à l'aide d'une caisse autonome fonctionnant dans les conditions du chapitre I^{er} du titre II du décret pris en application de l'article 66 (1°) du présent code, lesdites rentes donnent lieu à une majoration de l'Etat dans les conditions fixées par un décret. »

Art. 72 bis (nouveau).

L'article 30 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsqu'une ou plusieurs communes membres d'un district sont comprises dans le périmètre d'une communauté urbaine, il ne peut être fait application des dispositions visées à l'alinéa ci-dessus. »

Art. 73 à 78.

. . . Conformes . . .

Art. 79 (nouveau).

La condition d'âge fixée par l'article L. 52-2 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, pour l'octroi de majorations spéciales à certaines veuves de grands invalides relevant de l'article L. 18, est supprimée à compter du 1^{er} janvier 1977.

Art. 80 (nouveau).

Le paragraphe 2 de l'article L. 72 du Code des pensions militaires d'invalidité, et des victimes de la guerre est complété, à compter du 1^{er} janvier 1977, par l'alinéa suivant :

« Les veuves bénéficiaires de la pension au taux exceptionnel prévu à l'article L. 51 (1er alinéa), perçoivent, lorsqu'elles sont admises au bénéfice d'une pension d'ascendant majorée dans les conditions prévues par le présent paragraphe, une allocation complémentaire dont le taux est fixé à 170 points. Cette allocation est soumise aux mêmes conditions de ressources que la pension d'ascendant. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 décembre 1976.

Le Président, Signé: Alain POHER.

ÉTATS ANNEXÉS

ETAT A

(Art. 22.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1977.

Conforme, à l'exception de :

I. — Budget général.

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1977.			
		(Milliers de francs.)			
• •	A. — RECETTES FISCALES				
, ,	I. — Produits des impôts directs et taxes gssimilées				
1	Impôt sur les revenus	72 904 000			
	Total	142 516 000			
	V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires				
38	Taxe sur la valeur ajoutée	177 765 000			
	Total	178 665 000			

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1977.

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1977.			
		(Milliers de francs.)			
	RECAPITULATION DE LA PARTIE A				
	I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées				
-	V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires				
	Total pour la partie A	383 296 000			
	B. — RECETTES NON FISCALES				
	ET RECETTES ASSIMILÉES				
301	Taxe sanitaire et d'organisation du mar- ché des viandes	111 000			
	Total pour le III	4 050 280			
	Total pour la partie B	22 017 015			
II	l				

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1977.

DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIIONS pour 1977.				
	(Milliers de francs.)				
Récapitulation générale.					
A. — Recettes fiscales:					
I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées	142 516 000				
V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires	178 665 000				
Total pour la partie A	383 296 000				
B. — Recettes non fiscales:					
III. — Taxes, redevances et recettes assimilées	4 050 280				
Total pour la partie B	22 017 015				
Total A à C	405 313 015				
Total général	364 368 015				

ETAT B

(Art. 24.)

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

(En francs.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE ler	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères	» » » » »	» » » » »	105 628 802 532 450 118 87 104 434 259 874 48 332 163 117 491 326 12 372 113	94 807 915 6 509 050 875 470 825 094 10 957 500 94 583 961 60 946 289 23 777 621	200 436 717 7 041 500 993 557 929 528 11 217 374 142 916 124 178 437 615 36 149 734
Economie et Finances: I. — Charges communes II. — Services financiers	7 000 000 »	76 742 000 »	- 12 293 834 100 1 900 171 712	— 3 405 929 455 16 485 041	- 15 616 021 555 1 916 656 753
Education :			1		
I. — Education	> > > >	» » »	4 459 844 317 350 251 762 1 505 285 555 1 880 924 373 1 623 617 510	781 898 000 121 391 720 — 82 295 000 1 015 474 453 100 330 000	5 241 742 317 471 643 482 1 422 990 555 2 896 398 826 1 723 947 510

Intérieur (Rapatriés) Justice	» »	>	388 123	163	24 000 00 100 0	
Qualité de la vie:						
I. — Environnement	»	»	11 964		523 1	
II. — Jeunesse et sports III. — Tourisme	» »	» »	33 602 · 2 536 ·		18 367 3 1 100 0	
Services du Premier ministre:						
I. — Services généraux	.		100 007	004	500 510 0	
II. → Journaux officiels	» *	» »	188 087 : 8 125 :		509 719 3 *	697 807 278 8 125 329
III. — Secrétariat général de la défense nationale.	»	»	572	556	»	572 556
IV. — Conseil économique et social	>	»	2 130	000	. »	2 130 000
V. — Commissariat général du Plan d'équipement					÷ .	
et de la productivité.	»	»	2 594		391 5	
Territoires d'outre-mer	»	»	— 8 262	828	19 917 2	28 180 032
Transports :						,
I. — Section commune	»	»	40 281		»	40 281 698
II. — Transports terrestres III. — Aviation civile et météo-	»	»	1 426	186	1 153 012 0	00 1 154 438 186
rologie	» »	» »	87 882 0 12 541		9 022 0 159 787 7	
	,	"		252	155 757 7	172 325 217
Travail et santé publique:						
I. — Section commune	»	*	227 356		»	227 356 646
II. — TravailIII. — Santé	» *	» »	162 833 9 66 247		807 094 8 152 877 7	
Totaux pour l'état B	7 000 000	76 742 000	1 557 943	131	8 628 182 5	
		<u></u>			<u> </u>	

ETAT C

(Art. 25.)

Répartition, par titre et par Ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de paiement.		
	(En fr	ancs.)		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.				
Affaires étrangères	46 261 000	18 789 000		
Agriculture	180 755 000	75 095 000		
Coopération	5 382 000	4 189 000		
Culture	301 978 000	128 900 000		
Départements d'Outre-Mer	799 000	*		
Economie et finances:				
I. — Charges communes II. — Services financiers	1 915 000 000 163 533 000	1 823 000 000 32 200 000		
Education :				
I. — Education II. — Universités	845 290 000 277 734 000	530 000 000 145 139 000		
Equipement	1 438 324 000	701 219 000		
Industrie et recherche	39 289 000	22 338 000		
Intérieur	161 890 000	57 313 000		
Justice	176 954 000	43 124 000		
Qualité de la vie :				
I. — Environnement	50 260 000	16 000 000		
II. — Jeunesse et sports	81 500 000 33 720 000	17 187 000 8 150 000		
III. — Tourisme	33 720 000	o 130 000		
Services du Premier ministre:				
I. — Services généraux II. — Journaux officiels	158 265 000 2 638 000	74 520 000 750 000		
III. — Sourhaux officiels	19 550 000	12 700 000		
Territoires d'Outre-Mer	4 425 000	438 000		

ETAT C (suite).

Suite du tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de paiement.			
	(En fi	rancs.)			
Transports:					
I. — Section commune II. — Transports terrestres III. — Aviation civile et météoro-	22 293 000 13 450 000	8 596 000 5 690 000			
logie	1 526 975 000 23 963 000	795 076 000 11 910 100			
Travail et santé:					
I. — Section commune III. — Santé	40 103 000 21 288 000	17 150 000 19 067 000			
Totaux pour le titre V	7 554 619 000	4 568 540 100			
TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.					
Affaires étrangères	27 600 000	16 900 000			
Agriculture	1 918 185 000	626 196 000			
Commerce et artisanat	51 000 000	39 000 000			
Coopération	700 900 000	156 449 000			
Culture	181 762 000	75 201 000			
Départements d'Outre-Mer	262 693 000	53 258 000			
Economie et finances :					
I. — Charges communes	1 709 170 000	1 237 370 000			
Education:					
I. — Education II. — Universités	2 112 000 000 1 141 674 000	690 000 000 895 448 000			
Equipement	10 887 240 000	2 169 608 000			
Industrie et Recherche	3 724 645 000	2 230 653 000			
Intérieur	1 702 030 000	1 118 700 000			
Justice	30 500 000	5 000 000			
Qualité de la vie :					
I. — Environnement II. — Jeunesse et Sports III. — Tourisme	152 900 000 368 500 000 27 300 000	22 600 000 122 686 000 7 600 000			

ETAT C (suite et fin).

Suite et fin du tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·				
TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de paiement.		
	(En f	rancs.)		
Services du Premier Ministre:		1		
I. — Services généraux IV. — Commissariat général du Plan d'équipement et de	432 200 000	116 000 000		
la productivité	11 282 000	10 282 000		
Territoires d'Outre-Mer	104 645 000	32 355 0 00		
Transports:				
I. — Section commune II. — Transports terrestres III. — Aviation civile et météoro-	9 450 000 810 700 000	7 650 000 104 180 000		
logie	5 848 000 1 222 950 000	1 000 000 812 398 000		
Travail et Santé:				
II. — Travail III. — Santé	195 432 000 1 660 841 000	51 042 000 623 391 000		
Totaux pour le titre VI	29 451 447 000	11 224 967 000		
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.				
Equipement	7 230 000	4 230 000		

ETAT D

(Art. 29.)

Tablea	ıu, p	ar cha	pitre,	des a	uto	risation	s (d'engag	eme	ent ac	cordée	S
	par	antic	ipation	sur	les	crédits	à	ouvrir	en	1 9 78.	,	
				$-\mathbf{c}$	∩nf	orme						

ETAT E

(Article 42.)

Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1977.

(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

Conforme à l'exception de :

Nomen- clature 1976.	N E S Nomen- clature 1977.	1	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX et assiette.	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	P.R O D U I T pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976.	ÉVALUATION pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977.
	I]				(En francs.)	(En francs.)
				AGRICULTURE			•
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		 		<i>;</i>	1		,
4	4	Cotisations ver- sées par les organismes stockeurs.	que interpro-	lisées ou triturées à façon (colza, na-	22 juillet 1948. — Décrets n°s 67-190	8. 920 000	9 300 000
13	13 bis	Droits relatifs au port de la carte professionnelle des récoltants, négociants, courtiers et commissionnaires en vin de Champagne ainsi qu'à l'exploitation des marques.	du vin de Champagne.	les de 30 à 150 F	Arrêté du 7 octobre 1975.	170 000	200 000

et 18	14	née au finan-	tés ou unions	Texte en préparation visant à unifier les		(1) 16 629 600	
à 23		cement des	interprofes-	taxes destinées au			
et 25		conseils et co-		financement des	i l		
à 29.		mités inter-	vins de :	comités interpro-		'	
		professionnels		fessionnels de vins			
		de vins tran-		tranquilles.	i		
		quilles.	contrôlée de				
			Touraine ;				
		1	— Saône-et-				
			Loire pour				
		i	les vins d'ap-				
			pellation		a communication		
			d'origine con-		* .		
			trôlée de				•
			Bourgogne et				
			de Mâcon ;			, et land	
			— la région de		·		
			Bergerac;				
			— origine du				
			pays nantais;		·		
			— Anjou et de				
			Saumur ;				
			— Côtes-du-				
			Rhône ;				
			— Côtes de Pro-			•	•
1		•	vence ; — Gaillac :				
			— Beaujolais ; — Alsace ;			11	and the second
			— la Côte d'Or	e en			•
	:		et de l'Yonne			1,	
		1.00	pour les vins				10 m
			d'appellation			.1 ,	
	• •		contrôlée				÷
1			de Bourgo			1 × 1	Mark State
. 1			gne.		.		
	. 4540	000 5			23 600 F au titre du comit	· i	

⁽¹⁾ Dont 4 560 000 F au titre du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, 623 600 F au titre du comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine, 710 000 F au titre du comité interprofessionnel de Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourdes vins d'origine du pays nantais, 1 069 000 F au titre du conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac, 1 100 000 F au titre du comité interprofessionnel interprofessionnel des vins des côtes du Rhône, 1 400 000 F au titre du comité interprofessionnel des vins des côtes du Rhône, 1 400 000 F au titre du comité interprofessionnel des vins des côtes de Provence, 1 425 000 F au titre du comité interprofessionnel des vins de Gaillac, 1 800 000 F au titre du comité interprofessionnel des vins de Gaillac, 1 800 000 F au titre du comité interprofessionnel des vins de Gaillac, 1 800 000 F au titre du comité interprofessionnel des vins de Gaillac, 1 800 000 F au titre du comité contrôlée de Bourgogne.

77

AGRICULTURE (suite).

Nomen- clature 1976.	N E S Nomen- clature 1977.	NATURE de la taxe.	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX et assiette.	TEXTES LÉGISLATAFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976.	ÉVALUATION pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977.
16	14 bis	Cotiontian docti	Comité interne	25 F par hastalitra I	oi nº 200 du 2 ouvil	(En francs.) 1 440 000	(En francs.) 2 000 000
10	14 bis	née au finan- cement du co- mité.	fessionnel des		1943. — Décrets n° 56-1064 du 20 oc- tobre 1956 et n° 63-883 du 24 août 1963. — Arrêté du 12 décembre 1975.	1 420 000	2 000 000
24	14 ter	Cotisation desti- née au finan- cement du conseil.	fessionnel des		oi n° 56-210 du 27 février 1956. — Décrets n° 66-369 du 8 juin 1966 et n° 68-112 du 31 jan- vier 1968. — Ar- rêté du 28 octobre 1975.	1 775 000	1 900 000
					• • • • • • • • •		

ETAT F

(Article 43.)
Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.
ETAT G
(Article 44.)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits prévisionnels.

..... Conforme

ETAT H

(Article 45.)

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1976 à 1977.

Conforme, à l'exception de :

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES				
	SERVICES CIVILS				
	BUDGET GENERAL				
	Agriculture.				
44-32	Aides exceptionnelles en faveur des exploitants agricoles.				

ETAT I

(Art. 26.)

R	epartition p	ar mini:	itère de	s autorisati	ons de	programme
	applicables	en 197	7 au foi	nds d'action	n conjo	ncturelle.
			(En fi	ancs.)		
			Conf	orme		

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Sénat le 12 décembre 1976.

Le Président, Signé : Alain POHER